

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | mis à jour le \_\_\_\_\_ |  
**Adresse de l'immeuble** code postal ou Insee **commune**  
7 à 9, rue Marie Debos 92120 MONTROUGE  
Cadastre section J N°39

#### **Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)**



<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :



- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB       oui       non X

révisé	approuvé			date		
--------	----------	--	--	------	--	--

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

<b>zone A<sup>1</sup></b> forte	<b>zone B<sup>2</sup></b> forte	<b>zone C<sup>3</sup></b> modérée	<b>zone D<sup>4</sup></b>
------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice I den 70 et une courbe choisie entre I den 65 celle et 62).

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatercives A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de personnes moyennes attributables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.



**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte**

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

---

---

---

---

---

**vendeur / bailleur**

**date / lieu**

**acquéreur / locataire**

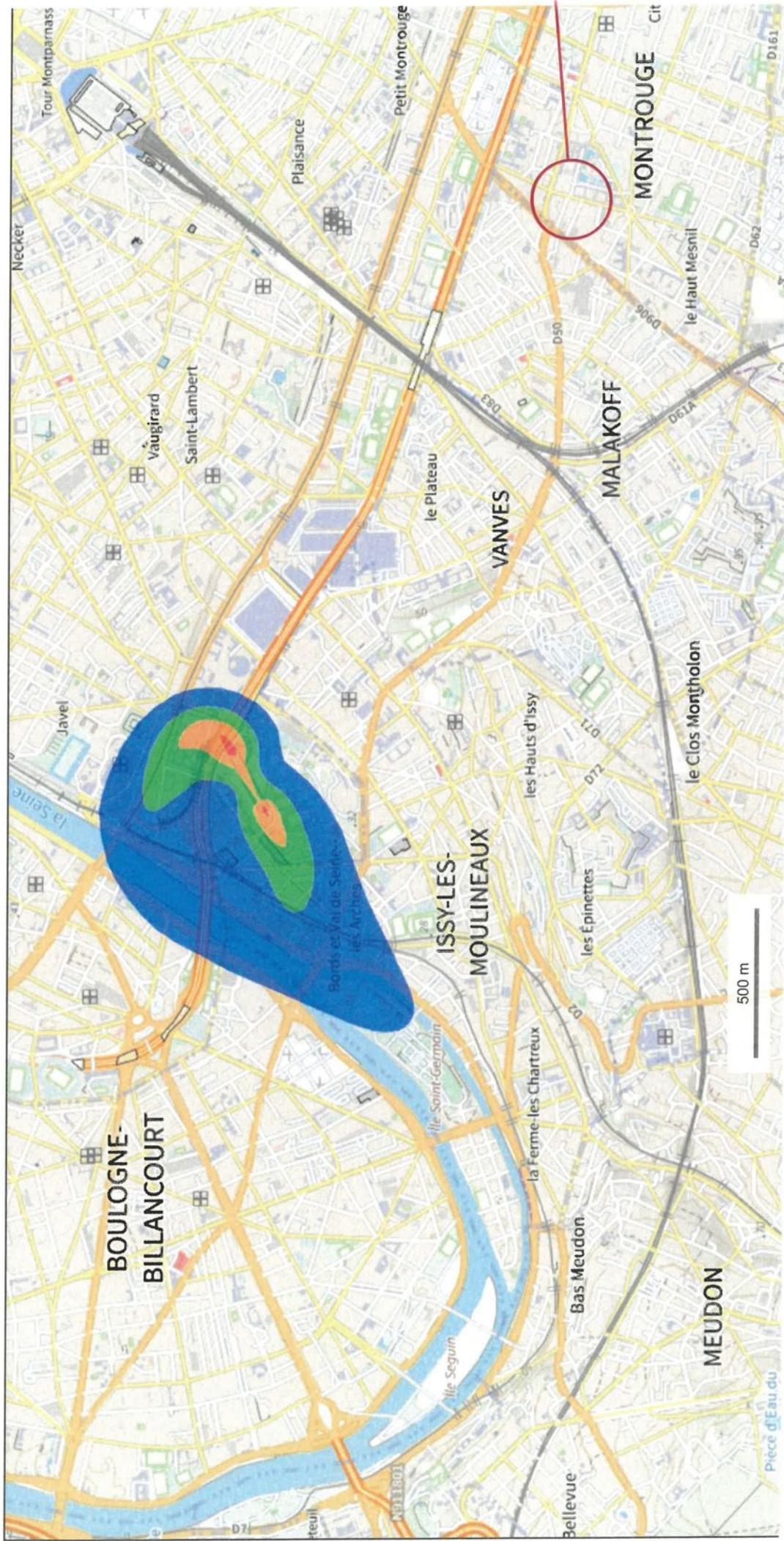
Le 21 Juillet 2025 à Saint-Cloud

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

---



# Plan d'Exposition au Bruit



7 Rue Marie Debos, 92120 Montrouge

© IGN 2023 - [www.geoportal.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportal.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude :  
Latitude :

2° 17' 10" E  
48° 49' 36" N

<https://www.geoportal.gouv.fr/carte>



## LÉGENDE

X

### Plan d'exposition au bruit (PEB)

^

Zone A : zone de bruit fort  
où Lden > 70 ou IP > 96



Zone B : zone de bruit bruit fort  
où Lden < 70  
et dont la limite extérieure  
est comprise entre Lden 65 et 62  
ou zone dont la valeur IP  
est comprise entre 96 et 89



Zone C : zone de bruit modéré  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone B  
ou IP = 89 et une limite  
comprise entre Lden 57 et 55  
ou IP entre 84 et 72



Zone D : zone de bruit  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone C  
et la limite correspondant à  
Lden 50



Ref. Code de l'urbanisme  
- Article R112-3